

Le cofinancement est-il accordé pour les formations destinées aux apprentis ?

Réponse courte

Le cofinancement n'est pas accordé pour les formations destinées aux apprentis. Les apprentis, engagés sous contrat d'apprentissage, sont expressément exclus du champ d'application du cofinancement de la formation professionnelle continue au Luxembourg.

Les formations suivies par les apprentis, qu'elles aient lieu en entreprise ou en centre de formation, ne doivent pas être intégrées dans les demandes de cofinancement. Toute inclusion de coûts relatifs aux apprentis entraîne le rejet partiel ou total de la demande par l'INFPC.

Définition

Le cofinancement de la formation professionnelle continue au Luxembourg est un dispositif permettant aux employeurs de bénéficier d'un soutien financier de l'État pour les investissements réalisés dans la formation de leurs salariés. Ce mécanisme vise à encourager le développement des compétences au sein des entreprises établies au Grand-Duché. Les formations éligibles sont celles qui visent à améliorer les qualifications professionnelles des salariés, à l'exclusion de certaines catégories spécifiques de travailleurs.

Conditions d'exercice

Selon l'article [L.542-1](#) du Code du travail, le cofinancement de la formation professionnelle continue est réservé aux salariés titulaires d'un contrat de travail de droit luxembourgeois, à l'exception des apprentis. Les apprentis, engagés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, ne sont pas considérés comme des salariés au sens de la législation sur le cofinancement. Les formations suivies dans le cadre du dispositif d'apprentissage initial, qu'elles soient organisées en entreprise ou en centre de formation, sont exclues du champ d'application du cofinancement étatique.

Modalités pratiques

Les entreprises qui souhaitent solliciter le cofinancement doivent soumettre annuellement une demande auprès de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC). Cette demande doit détailler les actions de formation réalisées, les coûts engagés et les catégories de bénéficiaires. Les dépenses afférentes aux apprentis, y compris les frais de formation, de déplacement ou d'hébergement, doivent être clairement distinguées et exclues du calcul du montant éligible au cofinancement. Toute inclusion de coûts relatifs aux apprentis dans la demande de cofinancement entraîne un rejet partiel ou total de la demande par l'INFPC.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux responsables RH de procéder à une identification rigoureuse des bénéficiaires des actions de formation lors de la constitution du dossier de cofinancement. Les formations dispensées aux apprentis, même si elles sont similaires à celles proposées aux salariés, ne doivent en aucun cas être intégrées dans la demande de cofinancement. Il convient également de sensibiliser les services administratifs et comptables à cette exclusion afin d'éviter toute erreur lors de la ventilation des coûts de formation. En cas de doute sur l'éligibilité d'un bénéficiaire, il est conseillé de consulter l'INFPC ou un conseiller juridique spécialisé.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable est constitué principalement par les articles [L.542-1](#) et suivants du Code du travail, ainsi que par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2000 relatif à la formation professionnelle continue. Les circulaires et instructions de l'INFPC précisent les modalités d'application du dispositif, notamment l'exclusion expresse des apprentis du champ du cofinancement. La jurisprudence administrative luxembourgeoise confirme régulièrement cette interprétation restrictive, considérant que le contrat d'apprentissage relève d'un régime distinct de la formation professionnelle continue.

L'inclusion, même involontaire, de coûts de formation relatifs aux apprentis dans une demande de cofinancement peut entraîner le rejet de l'ensemble du dossier et exposer l'entreprise à des sanctions administratives. Il est impératif de vérifier systématiquement l'éligibilité des bénéficiaires avant toute demande.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.